

## PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau  
de la réglementation  
et de l'environnement

Référence à rappeler

ID.2B.

INSTALLATIONS CLASSEES

n° 87 A 38

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE  
51038 CHALONS SUR MARNE CEDEX  
Tél. 26.70.32.00

LE PREFET

Commissaire de la République de la Région  
"CHAMPAGNE ARDENNE"  
Commissaire de la République du Département de la MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi du 19 JUILLET 1976, relative à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article 7 et le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977,
- l'arrêté interministériel du 20 JUIN 1975, relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'arrêté ministériel du 31 MARS 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté ministériel du 20 AOUT 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la demande présentée par la Société CEBAL à MAREUIL S/AY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le territoire de cette commune une usine de capsules de surbouchage,
- les plans et notices annexés à la demande,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis du Commissaire Enquêteur,
- l'avis des services administratifs concernés,
- le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 SEPTEMBRE 1987,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE,

./...

ARRETS REGLEMENTANT

L'USINE DE CAPSULES DE SURBOUCHAGE

DE LA SOCIETE CEBAL

à MAREUIL SUR AY

Article 1 : Autorisation d'exploiter une installation classée.

Article 2 : Champ d'application

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT :

I - GENERALITES

- . Installations visées
- . Textes applicables
- . Conformité aux plans et données techniques
- . Accident - Incident
- . Modification de l'Installation - Changement notable
- . Contrôles et analyses
- . Nettoyage
- . Abandon de l'exploitation

II - BRUITS ET VIBRATIONS

- . Règles d'aménagement
- . Règles d'exploitation
- . Normes
- . Contrôles

III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- . Principes généraux
- . Emission de poussières fines
- . Analyses et mesures

IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- . Principes généraux
- . Prévention de la pollution des eaux
- . Rejet des eaux résiduaires - Traitement
- . Capacité de rétention
- . Traitement des eaux sanitaires
- . Contrôles

V - DECHETS

- . Principes généraux
- . Stockage
- . Elimination

.../...

VI - PREVENTION DES EXPLOSIONS ET DE L'INCENDIE

- . Clôtures
- . Gardiennage
- . Accès, voies et aires de circulation
- . Règles de circulation
- . Conception des bâtiments et locaux
- . Installations électriques
- . Formation du personnel
- . Consignes d'exploitation
- . Organisation des secours
- . Moyens de secours
- . Système d'alerte
- . Zones de risque incendie

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT A CERTAINES INSTALLATIONS :

- . Imprimeries et ateliers de reproduction sur papier carton ou autres supports
- . prescriptions applicables aux installations de combustion ou de réfrigération

TITRE III - REGLEMENTATION DES ACTIVITES SOUTISES A DECLARATION :

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES :

- . Projet de traitement des gaz chargés en solvant
- . Mesures à l'émission

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société CEBAL, dont le siège social est sis 98 boulevard Victor Hugo - 92115 CLICHY est autorisée à exploiter une usine de capsules de surbouchage, située à MAREUIL-sur-AY, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION de l'INSTALLATIONS	RUBRIQUE	REGIME	OBSERVATIONS
Imprimeries ou ateliers de reproduction sur papier, carton ou autres supports	238	A	
Installation de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar	361 B 1	A	Puissance absorbée maxi. 540 KW
Application à froid sur support de vernis et d'encre d'impression	405 B 3	A	
Séchage de vernis et encre appliqués sur un support	406 1 B	A	Température ambiante maxi de 110° C
Dépôt de liquides inflammables	253	D	20 m3
Dépôt de liquides inflammables F.O.D. *			10 m3 de catégorie de référence (Coef. 3)
Installation de mélange à froid de liquides inflammables	261 A	D	
Installation d'emploi à chaud de solvant de 1ère catégorie	261 C	D	
Travail mécanique des métaux par procédé de formage	281	D	25 ouvriers maximum

A = AUTORISATION - D = DECLARATION

\* Le dépôt de liquides inflammables de 30 m3 contenant du F.O.D. (10 m3 de catégorie de référence) sera désaffecté et dégazé avant le 1er juillet 1988. Un certificat de dégazage sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

T I T R E I

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

I - GENERALITES

ARTICLE 3 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 4 : Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'établissement :

- arrêté ministériel du 5 juillet 1977, relatif à la visite et l'examen approfondi périodique des installations consommant de l'énergie thermique,
- l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ACCIDENT - INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

.../...

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions prévues à l'article 20 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation, ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter devra être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : CONTROLES ET ANALYSE

8.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

8.2 - Enregistrement, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 9 : NETTOYAGE

L'ensemble des locaux des installations et des différentes surfaces à l'intérieur de l'établissement seront régulièrement nettoyés.

ARTICLE 10 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 (article 34 du Décret du 21 septembre 1977).

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,

- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,

- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,

- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

## II - BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 11 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la Loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

ARTICLE 12 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissements, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du Décret du 18 avril 1969.

ARTICLE 13 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves et d'accidents.

ARTICLE 14 : Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en dB (A)		
	le jour de 7 h à 20 h	périodes intermédiaires de 6h à 7h et 20h à 22h et dimanches et jours fériés	la nuit de 22 h à 6 h
En limite de propriété	60	55	50

ARTICLE 15 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

ARTICLE 16 : A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectués par un organisme ou une personnes qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

### III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### ARTICLE 17 : PRINCIPES GENERAUX

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

#### ARTICLE 18 : EMISSION DE POUSSIÈRES FINES

Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction technique du 13 août 1971.

#### ARTICLE 19 : ANALYSES ET MESURES

Les dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position, conformes à la norme NFX 44.052, devront être mis en place sur les conduits d'évacuation, pour permettre l'exécution de prélèvements.

Les prélèvements et analyses devront être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

### IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 20 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

ARTICLE 21 : A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'établissement est soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.



ARTICLE 22 : Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

ARTICLE 23 : Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif : il permettra d'isoler les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées des eaux résiduaires polluées.

ARTICLE 24 : PREVENTION DES POLLUTIONS DES EAUX

La consommation d'eau industrielle est limitée aux besoins de refroidissement des matériels, les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

Le rejet éventuel d'eaux résiduaires devra, avant rejet dans le réseau public d'eaux usées, présenter les caractéristiques suivantes :

pH compris entre	5,5 et 8,5
MeS	500 mg/litre
Métaux	15 mg/litre
Phénols	5 mg/litre
Hydrocarbures	20 ppm (T 90.203)
DCO	500 mg/litre.

ARTICLE 25 : Un plan de réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour.

ARTICLE 26 : CAPACITES DE RETENTION

26.1 - Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

26.2 - Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectés par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

26.3 - Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

26.4 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

ARTICLE 27 : TRAITEMENT DES EAUX SANITAIRES

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantines seront rejetées dans le réseau d'eaux usées urbain et traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

ARTICLE 28 : CONTROLES

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

V - DECHETS

ARTICLE 29 : PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Loi du 19 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 30 : STOCKAGE

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

toutes précautions seront prises pour que les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs...) ou d'une pollution des eaux superficielle ou souterraine, ou encore d'une pollution des sols.

.../....

ARTICLE 31 : ELIMINATION

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la Loi du 9 juillet 1976.

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement au ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréés.

VI - PREVENTION DES EXPLOSIONS ET DE L'INCENDIE

ARTICLE 32 : CLOTURES

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de deux mètres.

ARTICLE 33 : GARDIENNAGE

- Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant qui définira la nature et la fréquence des contrôles que doit effectuer le gardien.
- Des systèmes de télé surveillance adéquats pourront, après avis de l'Inspecteur des Installations Classées remplacer le gardiennage en dehors des heures de travail. Dans ce cas, toutes les issues seront fermées à clé.

ARTICLE 34 : ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

34.1 - A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptibles de gêner la circulation.

34.2 - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement ..... 3,50 m
- rayons intérieurs de giration ..... 11,00 m
- hauteur libre ..... 3,50 m
- résistance à la charge ..... 13 t/essieu

ARTICLE 35 : REGLES DE CIRCULATION

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

ARTICLE 36 : CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

36.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

36.2 - Ils seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

36.3 - Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200<sup>e</sup> de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

36.4 - Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

ARTICLE 37 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques de l'établissement devront être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du Décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques. En outre devront être respectées les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les adjonctions, modifications ou réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses, leur installation devra être réalisée de telle manière qu'elle se trouve protégée contre ces risques.

Les installations électriques devront être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis chaque année, par un vérificateur choisi sur la liste établie par le Ministre chargé du travail pour les vérifications pour mise en demeure.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### ARTICLE 38 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques...).

Cette formation devra notamment comporter :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### ARTICLE 39 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 40 : ORGANISATION DES SECOURS

40.1 - Consignes :

*Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.*

*Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.*

40.2 - Direction des opérations de secours :

*En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours, jusqu'au déclanchement éventuel du Plan ORSEC par le Commissaire de la République.*

ARTICLE 41 : MOYENS DE SECOURS

41.1 - Equipes de sécurité :

*L'exploitant veillera à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.*

41.2 - Matériel de lutte contre l'incendie :

*L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :*

*- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),*

*- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,*

*- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55b près des installations de liquides inflammables,*

*- d'extincteurs placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.*

41.3 - Ressources en eau et mousse :

En toutes circonstances, le débit de 75 m<sup>3</sup>/h sous 7 bars devra pouvoir être assuré par des moyens propres à l'établissement.

Le réseau sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

41.4 - Une liaison téléphonique permettra l'appel des Sapeurs Pompiers d'EPERNAY.

Les abords des bâtiments ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 42 : SYSTEMES D'ALERTE

L'usine sera équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse pas 100 mètres. Ce dispositif devra être en fonctionnement avant le 1er juillet 1988.

ARTICLE 43 : ZONES DE RISQUE INCENDIE

43.1 - Généralités :

Les zones de risques d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

.../...

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

43.2 - Isolement :

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2 heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,

- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

43.3 - Recoupement des zones :

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 1 000 m<sup>3</sup> au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur Départemental des Services de Défense et Secours contre l'Incendie

43.4 - Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

43.5 - Dégagements :

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ; elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.



Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte-tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront encloués lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manoeuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

#### 43.6 - Désenfumage :

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100<sup>e</sup> de la superficie de ces locaux.

#### 43.7 - Prévention :

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre, ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque incendie.

#### 43.8 - Détection incendie :

Les locaux comportant des zones de risques incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

43.9 - Moyens internes de lutte contre l'incendie :

En complément aux dispositions précitées, les zones de risque incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent),
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55B pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger,
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m<sup>2</sup> à protéger et par niveau d'au moins 250 m<sup>2</sup>.

T I T R E   I I

DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT A CERTAINES INSTALLATIONS

Les dispositions des arrêtés type n° 238 et 361 sont applicables à ces installations, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En particulier :

ARTICLE 44 : IMPRIMERIES ET ATELIERS DE REPRODUCTION SUR PAPIER CARTON OU AUTRES SUPPORTS

- 44.1 - Un dispositif efficace de captation des gaz , vapeurs, poussières devra être installé sur les machines qui en sont génératrices.
- 44.2 - Un dispositif d'épuration efficace sera installé sur toute émission susceptible d'incommoder le voisinage.
- 44.3 - Les locaux comprenant des stockages d'encre combustibles et de solvants inflammables seront situés à une distance suffisante des installations d'utilisation pour qu'il ne puisse y avoir propagation d'un incendie ; ils seront convenablement aérés. Le sol de ces locaux sera aménagé en capacité de rétention pouvant retenir la totalité des fluides entreposés.

.../...

- 44.4 - La combustibilité d'une encre sera appréciée par la Norme NBT 30.068 (décembre 1983) relative au comportement au feu des produits liquides.
- 44.5 - Les réservoirs de liquides inflammables attenants aux ateliers d'impression seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés. En particulier, les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de la circulaire du 17 juillet 1973, ainsi qu'à la circulaire et à l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.
- 44.6 - L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment à l'Inspection des Installations Classées des quantités d'encres et de solvants reçues dans son établissement, et des quantités stockées.
- 44.7 - Les opérations de manipulation d'encres ou de solvants, inflammables ou combustibles, pour leur préparation devront être exécutées dans un local spécialement conçu à cet effet. Le sol de ces locaux sera aménagé en capacité de rétention.

*Les opérations de manipulation d'encres et de solvants non inflammables ou incombustibles pour leur préparation devront être exécutées sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.*

- 44.8 - Si les activités d'impression ou de reproduction graphique nécessitent l'emploi de produits inflammables ou combustibles, les éléments de construction de l'atelier d'impression présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :
- murs et parois : coupe feu de degré 2 heures,
  - portes : pare flammes de degré ½ heure ,
  - couverture : incombustible,
  - plafond : coupe feu de degré une heure,
  - sol ; incombustible,
- Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**ARTICLE 45 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION OU DE REFRIGERATION**

Les compresseurs d'air devront notamment être installés et exploités de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

T I T R E I I I

REGLEMENTATION DES ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

ARTICLE 46 : TRANSFORMATEURS CONTENANT DU PYRALENE

Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

Les appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la Protection de l'Environnement et en tout état de cause, dans les installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés de plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules de PCB ou PCT.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées. Il lui indiquera que les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

ARTICLE 47 : Les activités visées à l'article 2 et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions précédentes.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

M. le Maire de MAREUIL S/AY en assurera la notification à la Société CEBAL et, en outre, procédera à l'affichage en Mairie de l'arrêté d'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

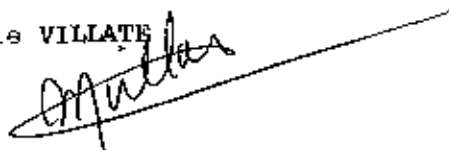
Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition soit en Mairie de MAREUIL S/AY soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS S/MARNE, le 26 NOV. 1987

Pour ampliation  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
l'Attaché, Chef de Bureau

Michèle VILLATE



Le Préfet  
Commissaire de la République  
Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général

signé : Yves MENNETEAU